Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-021

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2018-02-20-003 - Arrêté 2018/DDT/SHUT/71 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de LHOMMAIZÉ (4 pages) Page 3

86-2018-02-20-004 - Arrêté 2018/DDT/SHUT/81 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT MAURICE LA CLOUÈRE (4 pages) Page 8

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2018-02-22-001 - Décision subdélégation de signature prise au nom du Préfet du département de la Vienne (8 pages) Page 13

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-02-21-002 - Arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-027en date du 21 février 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Fédération de la Vienne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique » (2 pages) Page 22

86-2018-02-01-005 - Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes (22 pages) Page 25

Sous préfecture de Chatellerault

86-2018-02-19-004 - s1-a 2018-spc-15-20180219-99 (8 pages) Page 48

UT DIRECCTE

86-2018-02-06-013 - Cessation d'activité DUBURCQ Grégoire Régis Jean (1 page) Page 57

86-2018-02-06-012 - Cessation d'activité EURL CHANE TRANSPORT EXPRESS (1 page) Page 59

86-2018-02-06-011 - Cessation d'activité MARCHAND Olivier (1 page) Page 61

86-2018-02-05-003 - Récépissé de déclaration EURL JARDIN EN VIE (2 pages) Page 63

86-2018-02-06-009 - Refus de déclaration IMMO RENOV 86 (2 pages) Page 66

86-2018-02-06-010 - Refus de déclaration LABE&CIE (2 pages) Page 69

86-2018-02-09-006 - Refus de déclaration QUENON Véronique (2 pages) Page 72

Direction départementale des territoires

86-2018-02-20-003

Arrêté 2018/DDT/SHUT/71 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de LHOMMAIZÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2018 - DDT - 71
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Lhommaizé

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU de Lhommaizé ;

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne et Gartempe en date du 9 novembre 2017 arrêtant le projet de PLU de Lhommaizé;

VU la saisine du président de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe en date du 4 décembre 2017 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée sur les secteurs classés non constructibles du document en vigueur ;

VU l'avis du syndicat mixte du SCOT Sud Vienne en date du 11 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 30 janvier 2018 ;

Considérant que la zone ouverte à vocation d'habitat 1AUh est située dans le prolongement de l'urbanisation existante sur des secteurs constructibles du plan d'occupation des sols caduc et qu'elle ne conduit pas à une consommation excessive d'espace agricole ;

Considérant que la zone Us ouverte au nord du bourg sur le site des Prés Batardeau vise à la relocalisation de l'ancienne station d'épuration du bourg, projet d'intérêt général ;

Considérant que les autres extensions d'urbanisation demeurent ponctuelles et consistent en la densification d'espaces interstitiels ou des ajustements mineurs des parties actuellement urbanisées ;

Considérant que les sites concernés sont déconnectés des continuités écologiques du territoire et n'impactent pas d'espaces importants pour la biodiversité ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:
L'ouverture à l'urbanisation des secteurs constructibles du plan local d'urbanisme, identifiés dans l'annexe jointe, est accordée sur la commune de Lhommaizé.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 20 FEV. 2018

La Préfète

La Préfète

Isabelle DILHAC

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE – PLU de LHOMMAIZE

ZONE 1AUH (A URBANISER à DESTINATION D'HABITAT) :

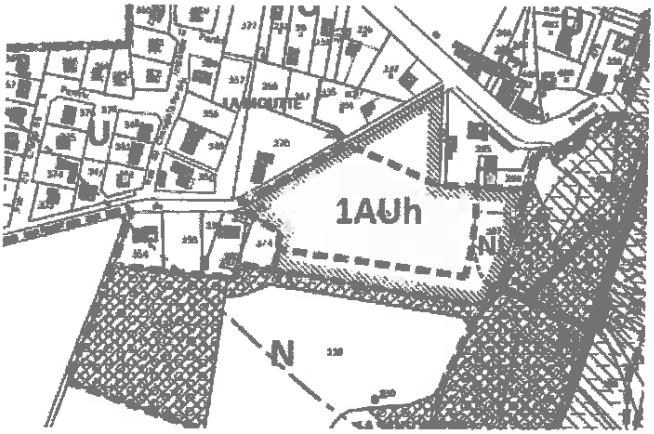

ZONE US (URBAIN SERVICES) :

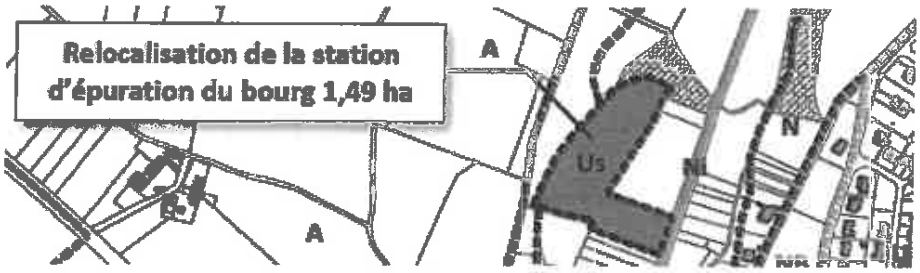

« Prés du Batordeau » - Superficie : 14 905 m²
Occupation du sol : agriculture (prairie naturelle et artificielle)
Ancienne zone ND du POS, reclassée en zone Us au PLU
Motif : relocalisation de la station d'épuration du bourg, projet d'intérêt général.

SECTEURS PONCTUELS :

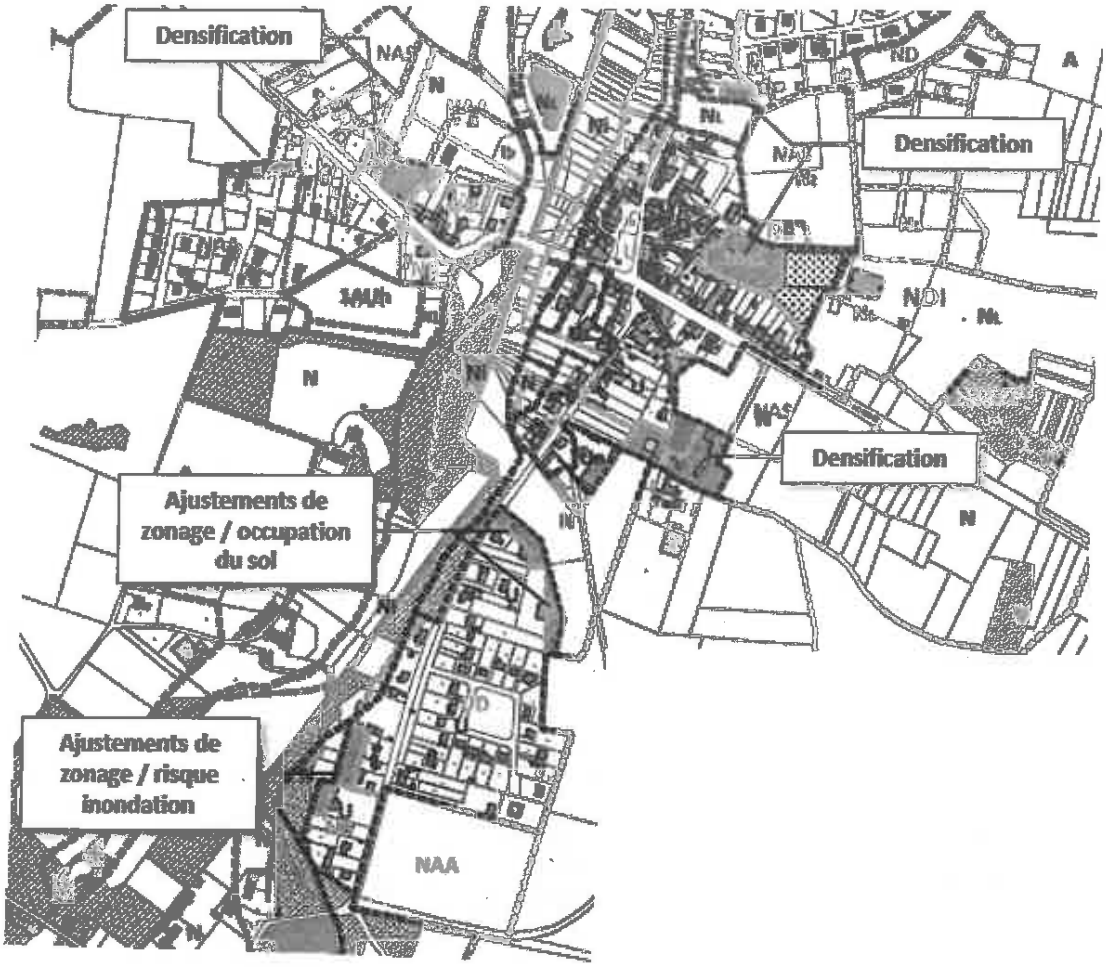

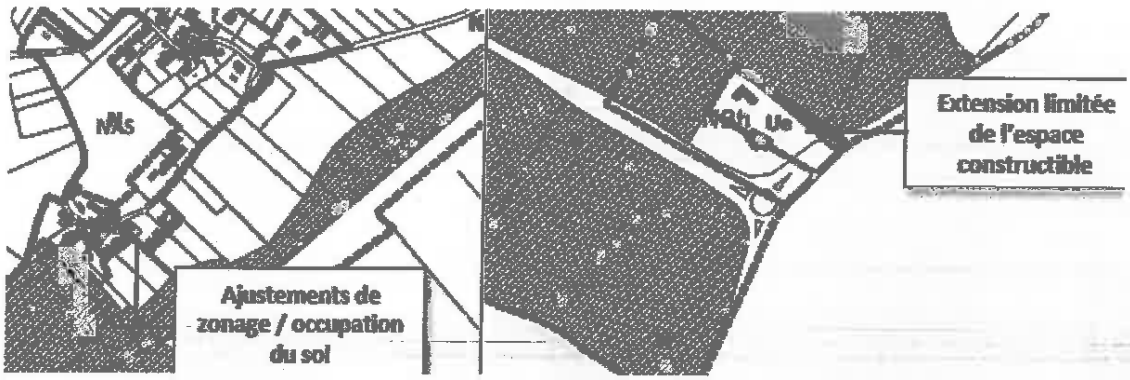

Direction départementale des territoires

86-2018-02-20-004

Arrêté 2018/DDT/SHUT/81 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT MAURICE LA CLOUÈRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2018 - DDT - 81
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de St Maurice La Clouère

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2014 prescrivant l'élaboration du PLU de St Maurice La Clouère ;

VU la délibération du conseil communautaire du Civraisien en Poitou en date du 25 juillet 2017 arrêtant le projet de PLU de St Maurice La Clouère ;

VU la saisine du président de la Communauté de Communes du Civriaisien en Poitou sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée sur les secteurs classés non constructibles du document en vigueur ;

VU l'avis du syndicat mixte du SCOT Su Vienne transmis en date du 05 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 9 janvier 2018 ;

Considérant que la zone ouverte à vocation économique 1AUe est située dans le prolongement de la zone d'activité intercommunale adjacente dite de Galmoisin et qu'elle constitue un axe prioritaire de développement de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

Considérant que la zone U du bourg ouverte sur le quartier dit de Bellabre vise à l'intégration de secteurs déjà urbanisés correspondant au stade municipal et à un espace vert protégé, ainsi qu'à un espace interstitiel, et ne conduit pas à un étalement urbain supplémentaire ;

Considérant que les extensions d'urbanisation en zone U des villages du Dognon, de Brossac et Puy Félix consistent en des ajustements parcellaires n'entraînant pas de consommation d'espace agricole ou naturel ;

Considérant que les sites concernés sont déconnectés des continuités écologiques du territoire et n'impactent pas d'espaces importants pour la biodiversité ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:
L'ouverture à l'urbanisation des secteurs définis par le projet de plan local d'urbanisme est accordée à la commune de St Maurice La Clouère.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 20 FEV. 2018

La Préfète

La Préfète

Isabelle DILHAC

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE
PLU de SAINT MAURICE LA CLOUERE

ZONE 1AUe

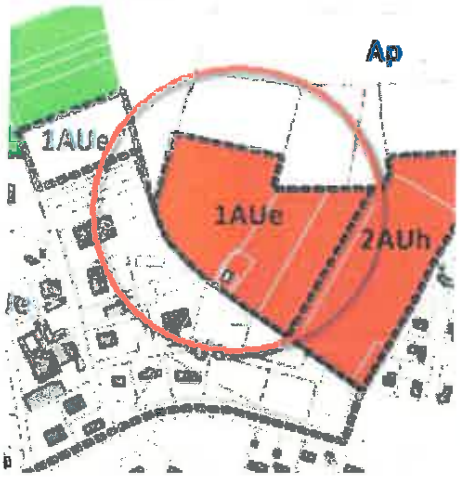

***ZONE U**
Bourg, secteur de « Bellabre » :

***ZONE U**
Village du « Dognon » :

***ZONE U**
Villages de « Brossac » et « Puy Félix » :

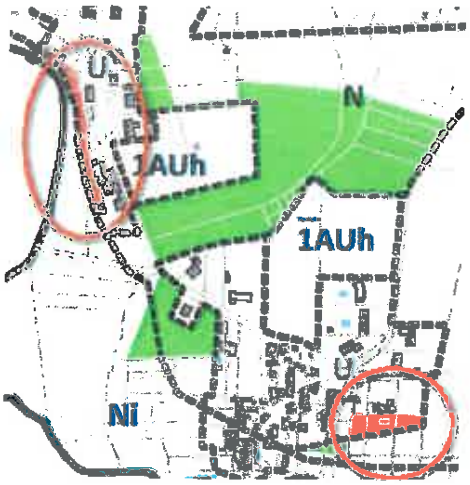

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2018-02-22-001

Décision subdélégation de signature prise au nom du Préfet du département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Christian MARIE, directeur régional délégué de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 16 février 2018 chargeant Christian MARIE de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F9
- Jacques REGAD : codes B, F1 à F8,
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B8, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B8, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, G1

Département sécurité industrielle

- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1

- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C

Département risques chroniques

- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A, G1

Département énergie sol et sous-sol

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B8, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B8, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B9, B10, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B9, B10, E2

Division LIMOGES

- Philippe DELORT, chef de la division : code B9, B10, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LE-SUEUR : code E2

Division BORDEAUX

- Christophe CURRIT, chef de la division : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie AUDIGÉ, chef de département : code E1

Division Prévision des Crues

- Anthony LE ROUSIC : code E1

Division Hydrométrie :

- Olivier DEBINSKI : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1

Division Prévision des Crues

- Pascal VILLENAVE : code E1

Division Hydrométrie :

- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Laurent SERRUS, chef de service par intérim : code D

  Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Catherine MURATET, cheffe de division : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F7
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F7

  Département appui support et transversalités

- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes F1 à F7

  Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6

  Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F6
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6

  Département eau et ressources minérales

- Franck BEROUD, chef du département : code F7
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code F9

  Département aménagement et paysage

- Patricia BOURGEOIS, cheffe du département (jusqu'au 26 février 2018) : code F9
- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité bi-départementale Charente Vienne

- Benoît LOMONT, Chef de l'Unité bi-départementale Charente-Vienne (jusqu'au 28 février 2018) : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne (à compter du 1er mars 2018) : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Bernard LIZOT, adjoint au chef de l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne : codes A, D1 à D3, D5, G1
- François BOUSQUET responsable de la subdivision véhicules Charente-maritime-Deux-Sèvres : codes D1 à D3, D5

- Martial BALOGE, technicien véhicules Vienne : codes D1 à D3, D5
- Thierry LECIRE, technicien véhicule : codes D1 à D3, D5
- Sonia COMPANY, subdivision environnement Vienne : codes A, D1 à D3, D5, G1 ; Cédric MEDER, subdivision environnement Vienne : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Didier ZARAMELLA, responsable de la subdivision véhicules Charente : codes D1 à D3, D5

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Vienne

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

À Poitiers, le 22 FEV. 2018

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine par intérim

Christian MARIE

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels.	
	B- ENERGIE	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - SECURITE INDUSTRIELLE	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	D- TRANSPORTS	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	E - RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	F - PROTECTION DE LA NATURE	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce	
F8	les dérogations exceptionnelles au titre du L411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	G– AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	
G1	Les actes relatifs à l'instruction et à la délivrance des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181-3 du code de l'environnement).	

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-02-21-002

Arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-027en date du 21 février 2018 portant renouvellement de l’agrément de l’association « Fédération de la Vienne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2018-DCPPAT/BE-027
en date du 21 février 2018

portant renouvellement de l'agrément de l'association « Fédération de la Vienne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique »

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agrées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la « Fédération de la Vienne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique » ;

VU le dossier déposé le 20 septembre 2017 par la « Fédération de la Vienne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique » sollicitant le renouvellement de son agrément dans le cadre géographique du département de la Vienne ;

VU l'avis favorable émis le 19 décembre 2017 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis favorable émis le 12 février 2018 par la cour d'appel de Poitiers ;

Considérant qu'elle contribue de par ses actions à l'information, à la formation et à l'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole (plus particulièrement des espèces patrimoniales telles que la truite fario, les écrevisses à pieds blancs, le brochet) et à l'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité ;

Considérant qu'elle justifie d'un nombre suffisant de membres ;

Considérant que la fédération départementale des pêcheurs de la Vienne poursuit depuis de nombreuses années ses actions en faveur de la protection de l'environnement sur tout le département ;

Considérant qu'elle réunit les autres conditions requises par l'article R141-2 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément accordé au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement à la « Fédération de la Vienne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique » dont le siège social est situé 4 rue Caroline Aigle à Poitiers (86 000), est renouvelé, dans le cadre géographique du département de la Vienne, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'association adressera chaque année au préfet de la Vienne les documents prévus à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 février 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

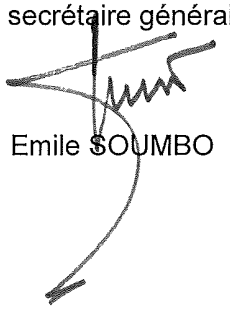

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-02-01-005

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes

Conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

Entre les Préfets des départements du Cher, des Cotes d'Armor, d'Eure et Loir, de l'Essonne, du Finistère, des Hauts de Seine, d'Ille et Vilaine, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Loire atlantique, du Loiret, du Maine et Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe, des Deux-Sèvres, des Yvelines et de la Vendée, désignés sous le terme "délégants", d'une part,

et

la Préfète du département de la Vienne, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 313-0 BR quater de l'annexe III du CGI, les titres de perception du malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes, prévue à l'article 1011 ter du code général des impôts, sont émis par le préfet du département du domicile du redevable, au plus tard le 31 octobre de l'année d'imposition.

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et en qualité d'ordonnateur secondaire, les délégants confient au délégataire, en leur nom et pour leur compte, l'instruction des demandes d'exonération et l'ordonnancement des titres d'annulation à émettre sur les titres de perception précités, dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les recours sur titre de perception qui lui parviennent du comptable chargé du recouvrement par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et transmet les ordres d'annulation de ces titres aux centres de services partagés compétents pour chaque délégant, selon les modalités de transmission définies par le CERT concerné ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite des pièces complémentaires par voie dématérialisée ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions d'exonération prévues par l'article 1011 ter du code général des impôts, il prend la décision de refus qui est communiquée par voie dématérialisée au comptable chargé du recouvrement pour notification au demandeur ;
- il saisit les préfets des départements du Cher, des Cotes d'Armor, d'Eure et Loir, des Deux-Sèvres, de l'Essonne, du Finistère, des Hauts de Seine, d'Ille et Vilaine, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Loire atlantique, du Loiret, du Maine et Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe, des Yvelines et de la Vendée des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte de chaque délégant.

2. Les délégants restent attributaires :
- des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Vienne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Vienne :
- le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT
- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes d'exonération.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.
Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Cher, des Cotes d'Armor, d'Eure et Loir, des Deux-Sèvres, de l'Essonne, du Finistère, des Hauts de Seine, d'Ille et Vilaine, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Loire Atlantique, du Loiret, du

Maine et Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe, des Yvelines et de la Vendée et de la Vienne .

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.

Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Fait le 1/02/18

La préfète du département de la Vienne
Délégataire

Isabelle DILHAC

Maine et Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe, des Yvelines et de la Vendée et de la Vienne .

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.

Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Le préfet du département de la Vienne
Délégataire

p/ Le préfet du département du Cher,
Délégant Le Secrétaire Général

Thibault DELOYE

Le préfet du département des Cotes d'Armor,
Délégant

Le préfet du département d'Eure et Loir,
Délégant

Le préfet du département de l'Essonne,
Délégant

Le préfet du département du Finistère,
Délégant

Le préfet du département des Hauts de Seine,
Délégant

Le préfet du département d'Ille et Vilaine,
Délégant

Le préfet du département de l'Indre,
Délégant

Le préfet du département de l'Indre et Loire,
Délégant

Maine et Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe, des Yvelines et de la Vendée et de la Vienne .

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.

Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Fait le

Le préfet du département de la Vienne
Délégataire

Le préfet du département du Cher,
Délégant

Le préfet du département des Cotes d'Armor,
Délégant

Le préfet du département d'Eure et Loir,
Délégant

Le préfet du département de l'Essonne,
Délégant

Le préfet du département du Finistère,
Délégant

Le préfet du département des Hauts de Seine,
Délégant

Le préfet du département d'Ille et Vilaine,
Délégant

Le préfet du département de l'Indre,
Délégant

Le préfet du département de l'Indre et Loire,
Délégant

Maine et Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe, des Yvelines et de la Vendée et de la Vienne .

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.

Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Fait le

Le préfet du département de la Vienne
Délégataire

Le préfet du département du Cher,
Délégant

Le préfet du département des Cotes d'Armor,
Délégant

Le préfet du département d'Eure et Loir,
Délégant

Le préfet du département de l'Essonne,
Délégant

Le préfet du département du Finistère,
Délégant

Le préfet du département des Hauts de Seine,
Délégant

Le préfet du département d'Ille et Vilaine,
Délégant

Le préfet du département de l'Indre,
Délégant

Le préfet du département de l'Indre et Loire,
Délégant

Maine et Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe, des Yvelines et de la Vendée et de la Vienne .

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.

Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Fait le

Le préfet du département de la Vienne
Délégataire

Le préfet du département du Cher,
Délégant

Le préfet du département des Cotes d'Armor,
Délégant

Le préfet du département d'Eure et Loir,
Délégant

Le préfet du département de l'Essonne,
Délégant

Josiane CHEVALIER

Le préfet du département du Finistère,
Délégant

Le préfet du département des Hauts de Seine,
Délégant

Le préfet du département d'Ille et Vilaine,
Délégant

Le préfet du département de l'Indre,
Délégant

Le préfet du département de l'Indre et Loire,
Délégant

Maine et Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe, des Yvelines et de la Vendée et de la Vienne .

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.

Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Fait le

Le préfet du département de la Vienne
Délégataire

Le préfet du département du Cher,
Délégant

Le préfet du département des Cotes d'Armor,
Délégant

Le préfet du département d'Eure et Loir,
Délégant

Le préfet du département de l'Essonne,
Délégant

Le préfet du département du Finistère,
Délégant

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Le préfet du département des Hauts de Seine,
Délégant

Le préfet du département d'Ille et Vilaine,
Délégant

Le préfet du département de l'Indre,
Délégant

Le préfet du département de l'Indre et Loire,
Délégant

Maine et Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe, des Yvelines et de la Vendée et de la Vienne .

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.

Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Fait le

Le préfet du département de la Vienne
Délégataire

Le préfet du département du Cher,
Délégant

Le préfet du département des Cotes d'Armor,
Délégant

Le préfet du département d'Eure et Loir,
Délégant

Le préfet du département de l'Essonne,
Délégant

Le préfet du département du Finistère,
Délégant

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Le préfet du département des Hauts de Seine,
Délégant

Le préfet du département d'Ille et Vilaine,
Délégant

Le préfet du département de l'Indre,
Délégant

Le préfet du département de l'Indre et Loire,
Délégant

Maine et Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe, des Yvelines et de la Vendée et de la Vienne .

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.

Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Fait le 10 JAN. 2018

Le préfet du département de la Vienne
Délégataire

Le préfet du département du Cher,
Délégant

Le préfet du département des Cotes d'Armor,
Délégant

Le préfet du département d'Eure et Loir,
Délégant

Le préfet du département de l'Essonne,
Délégant

Le préfet du département du Finistère,
Délégant

Le préfet du département des Hauts de Seine,
Délégant

Le préfet du département d'Ille et Vilaine,
Délégant

Christophe MIRMAND

Le préfet du département de l'Indre,
Délégant

Le préfet du département de l'Indre et Loire,
Délégant

Maine et Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe, des Yvelines et de la Vendée et de la Vienne .

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.

Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Fait le 05 JAN. 2018

Le préfet du département de la Vienne
Délégataire

Le préfet du département du Cher,
Délégant

Le préfet du département des Cotes d'Armor,
Délégant

Le préfet du département d'Eure et Loir,
Délégant

Le préfet du département de l'Essonne,
Délégant

Le préfet du département du Finistère,
Délégant

Le préfet du département des Hauts de Seine,
Délégant

Le préfet du département d'Ille et Vilaine,
Délégant

Le préfet du département de l'Indre,
Délégant

Pour LE PRÉFET,
par délégation,
La Secrétaire Générale

Nathalie VALLEIX

Le préfet du département de l'Indre et Loire,
Délégant

Maine et Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe, des Yvelines et de la Vendée et de la Vienne .

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.

Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Fait le

Le préfet du département de la Vienne
Délégataire

Le préfet du département du Cher,
Délégant

Le préfet du département des Cotes d'Armor,
Délégant

Le préfet du département d'Eure et Loir,
Délégant

Le préfet du département de l'Essonne,
Délégant

Le préfet du département du Finistère,
Délégant

Le préfet du département des Hauts de Seine,
Délégant

Le préfet du département d'Ille et Vilaine,
Délégant

Le préfet du département de l'Indre,
Délégant

Le préfet du département de l'Indre et Loire,
Délégant

Corinne ORZECHOWSKI

Le préfet du département du Loir et Cher,
Délégant

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Le préfet du département de la Loire atlantique,
Délégant

Le préfet du département du Loiret
Délégant

Le préfet du département du Maine et Loire,
Délégant

Le préfet du département de la Mayenne,
Délégant

Le préfet du département du Morbihan,
Délégant

Le préfet du département de la Sarthe,
Délégant

Le préfet du département des Deux-Sèvres,
Délégant

Le préfet du département des Yvelines
Délégant

Le préfet du département de la Vendée
Délégant

Le préfet du département du Loir et Cher,
Délégant

La préfète du département
de la Loire atlantique,
Délégant

Nicole KLEIN

Le préfet du département du Loiret
Délégant

Le préfet du département du Maine et Loire,
Délégant

Le préfet du département de la Mayenne,
Délégant

Le préfet du département du Morbihan,
Délégant

Le préfet du département de la Sarthe,
Délégant

Le préfet du département des Deux-Sèvres,
Délégant

Le préfet du département des Yvelines
Délégant

Le préfet du département de la Vendée
Délégant

Le préfet du département du Loir et Cher,
Délégant

Le préfet du département de la Loire atlantique,
Délégant

Le préfet du département du Loiret
Délégant

Jean-Marc FALCONE

Le préfet du département du Maine et Loire,
Délégant

Le préfet du département de la Mayenne,
Délégant

Le préfet du département du Morbihan,
Délégant

Le préfet du département de la Sarthe,
Délégant

Le préfet du département des Deux-Sèvres,
Délégant

Le préfet du département des Yvelines
Délégant

Le préfet du département de la Vendée
Délégant

Le préfet du département du Loir et Cher,
Délégant

Le préfet du département de la Loire atlantique,
Délégant

Le préfet du département du Loiret
Délégant

Le préfet du département du Maine et Loire,
Délégant

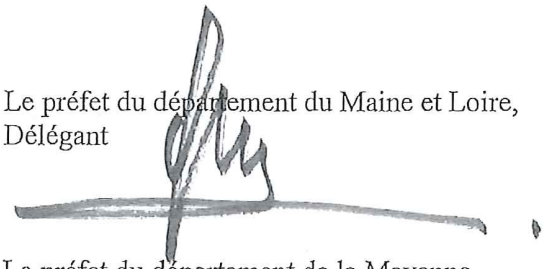

Le préfet du département de la Mayenne,
Délégant

Le préfet du département du Morbihan,
Délégant

Le préfet du département de la Sarthe,
Délégant

Le préfet du département des Deux-Sèvres,
Délégant

Le préfet du département des Yvelines
Délégant

Le préfet du département de la Vendée
Délégant

Le préfet du département du Loir et Cher,
Délégant

Le préfet du département de la Loire atlantique,
Délégant

Le préfet du département du Loiret
Délégant

Le préfet du département du Maine et Loire,
Délégant

Le préfet du département de la Mayenne,
Délégant

Frédéric VEAUX

Le préfet du département du Morbihan,
Délégant

Le préfet du département de la Sarthe,
Délégant

Le préfet du département des Deux-Sèvres,
Délégant

Le préfet du département des Yvelines
Délégant

Le préfet du département de la Vendée
Délégant

Le préfet du département du Loir et Cher,
Délégant

Le préfet du département de la Loire atlantique,
Délégant

Le préfet du département du Loiret
Délégant

Le préfet du département du Maine et Loire,
Délégant

Le préfet du département de la Mayenne,
Délégant

Le préfet du département du Morbihan,
Délégant

Raymond LE DEUN

Le préfet du département de la Sarthe,
Délégant

Le préfet du département des Deux-Sèvres,
Délégant

Le préfet du département des Yvelines
Délégant

Le préfet du département de la Vendée
Délégant

Le préfet du département du Loir et Cher,
Délégant

Le préfet du département de la Loire atlantique,
Délégant

Le préfet du département du Loiret
Délégant

Le préfet du département du Maine et Loire,
Délégant

Le préfet du département de la Mayenne,
Délégant

Le préfet du département du Morbihan,
Délégant

Le préfet du département de la Sarthe,
Délégant

Nicolas QUILLET

Le préfet du département des Deux-Sèvres,
Délégant

Le préfet du département des Yvelines
Délégant

Le préfet du département de la Vendée
Délégant

Maine et Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe, des Yvelines et de la Vendée et de la Vienne .

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.

Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Fait le

Le préfet du département de la Vienne
Délégataire

Le préfet du département des Deux-Sèvres,
Délégant

Isabelle DAVID

Le préfet du département du Loir et Cher,
Délégant

Le préfet du département de la Loire atlantique,
Délégant

Le préfet du département du Loiret
Délégant

Le préfet du département du Maine et Loire,
Délégant

Le préfet du département de la Mayenne,
Délégant

Le préfet du département du Morbihan,
Délégant

Le préfet du département de la Sarthe,
Délégant

Le préfet du département des Deux-Sèvres,
Délégant

Le préfet du département des Yvelines
Délégant

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Le préfet du département de la Vendée
Délégant

Le préfet du département du Loir et Cher,
Délégant

Le préfet du département de la Loire atlantique,
Délégant

Le préfet du département du Loiret
Délégant

Le préfet du département du Maine et Loire,
Délégant

Le préfet du département de la Mayenne,
Délégant

Le préfet du département du Morbihan,
Délégant

Le préfet du département de la Sarthe,
Délégant

Le préfet du département des Deux-Sèvres,
Délégant

Le préfet du département des Yvelines
Délégant

Le préfet du département de la Vendée
Délégant

Benoît BROCART

Sous préfecture de Chatellerault

86-2018-02-19-004

s1-a 2018-spc-15-20180219-99

portant autorisation d'une manifestation sportive de type rallye automobile dénommée 26° rallye de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités publique et civile

ARRETE N° 2018-SPC-15

portant autorisation d'une manifestation sportive de type rallye automobile
dénommée 26° rallye de la Vienne
sur la voie publique des communes d'Archigny, Bellefonds, Bonnes, Bonneuil- Matours, Coussay-les-bois, et Leigné-les-Bois

les 2 et 3 mars 2018

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-9 à R. 411.29 à R. 411.32 et R. 412-3 ;

VU le code du sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5, R. 331-6, R. 331-18 à R. 331-34 et R.331-45 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-03 du 6 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la demande présentée par l'association sportive automobile Poitou, représentée par son président Monsieur Pascal LAUBIER, en qualité d'organisateur administratif, en partenariat avec l'association Ecurie Châtellerault-Poitou, représentée par son président Monsieur Pascal LAUBIER, en qualité d'organisateur technique, pour l'organisation d'une manifestation sportive sur la voie publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (rallye automobile), le vendredi 2, le samedi 3 et le dimanche 4 mars 2018, sur le territoire des communes d'Archigny, Bellefonds, Bonnes, Bonneuil-Matours, Coussay-les-bois et Leigné-les-Bois ;

VU l'arrêté n° 2018-A-DGAAT-DR-C-0005 du conseil départemental de la Vienne du 16 janvier 2018 portant règlement de la circulation hors agglomération sur les RD 15 du PR 68+900 au PR 72+365 communes de Leigné-les Bois et Pleumartin ;

VU les arrêtés des maires des communes concernées portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies empruntées par la manifestation ;

VU les avis émis par le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault ; le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Châtellerault, la directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'avis favorable émis par la 3° formation de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 25 janvier 2018 ;

VU le règlement particulier de la manifestation validé par la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur, conforme aux dispositions du code du sport fournie par l'organisateur pour la manifestation ;

VU les attestations de présence des ambulances et des médecins présents pendant toute la durée de la manifestation ;

CONSIDERANT

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat, que l'organisateur a tenu compte des observations formulées par les services afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité ;

QUE la circulation du public et des ayants droits est interdite sur la route ouverte à la circulation motorisée publique empruntée par la manifestation ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et des routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation, sont interdits pendant la durée de la manifestation pour raison de sécurité ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble des bans communaux et sur les itinéraires de liaisons ont été prises ;

QUE la circulation du public est interdite sur les routes ouvertes à la circulation motorisée publique empruntées par la manifestation et que ces voies resteront en permanence sous la surveillance des commissaires de course ;

QUE l'organisateur a procédé à une évaluation des incidences Natura 2000;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat ;

QUE l'organisateur a fourni le dossier de sécurité dans le respect du règlement technique et de sécurité de la F.F.S.A. ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant de limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ainsi que de limiter l'impact sur l'environnement ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation :

L'association sportive automobile Poitou, représentée par son président Monsieur Pascal LAUBIER, en tant qu'organisateur administratif ainsi que l'association Ecurie Châtellerault-Poitou, représentée par son président Monsieur Pascal LAUBIER, en tant qu'organisateur technique, sont autorisées à organiser, le vendredi 2, le samedi 3 et le dimanche 4 mars 2018, une manifestation sportive de type rallye automobile comportant la participation de véhicules terrestres à moteur sur le territoire des communes d'Archigny, Bellefonds, Bonnes, Bonneuil-Matours, Coussay-les-bois et Leigné-les-Bois dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande, les règlements fédéraux de la F.F.S.A., ainsi qu'aux conditions fixées par le présent arrêté.

Cette manifestation, intitulée 26ème rallye de la Vienne, à caractère compétitif, est inscrite sur le calendrier de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et chronométrée.

Le rallye se déroule sur des voies publiques fermées temporairement à toute circulation publique sauf des véhicules de l'organisation et/ou de secours.

Il comprend 3 épreuves spéciales, ES 1-4-7-10, ES 2-5-8-11 et ES 3-6-9-12.

Article 2 – Mesures de sécurité générales :

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par les épreuves spéciales et ce pendant toute la durée de celles-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

L'organisateur s'assure que les mesures de sécurité conformes au présent arrêté sont respectées. Il reste en permanence en liaison avec le responsable de sécurité qui est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services de sécurité et de secours (SDIS, SAMU, gendarmerie, police).

En application du code du sport, la manifestation ne peut débuter qu'après la transmission, le 3 mars 2018 par l'organisateur, au préfet ou à son représentant, des attestations écrites précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées et sa présentation aux forces de l'ordre. Cette attestation est transmise à la sous-préfecture de Châtellerault dans les meilleurs délais (sp-chatellerault@vienne.gouv.fr et sp-chatellerault-pole-securite@vienne.gouv.fr).

Si la sécurité de la manifestation n'est pas totalement garantie, sur tout ou partie des itinéraires des épreuves spéciales, des zones aménagées pour l'accueil du public (Z.P.A.) ainsi que sur les parcours de liaison, l'organisateur doit décider de l'annulation de l'épreuve concernée ou de la totalité de la manifestation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conforme aux instructions complémentaires que lui donne, le cas échéant, les services de sécurité de l'Etat (police, gendarmerie).

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des services de secours, des forces de l'ordre, du poste de commandement de la course et du poste de commandement des services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de la manifestation.

L'organisateur s'engage à retarder, interrompre, voire annuler tout ou partie des épreuves du rallye dès lors que les conditions de sécurité, y compris au regard des conditions météorologiques ne sont pas réunies.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité par l'organisateur.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation :

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur chaque commune concernée par la manifestation.

Les arrêtés indiquant les horaires de fermeture et de réouverture des routes doivent être fixés sur des barrières situées en amont et en aval des voies interdites au public.

Les riverains, les services postaux, les services de soins, les services de portage de repas à domicile, les associations de randonnées sont informés de l'interdiction totale de circuler sur certaines voies pendant la manifestation. Cette interdiction est levée dès le passage de la voiture "fin de course".

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou par tout autre moyen, des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur met en place, à l'attention du public, un fléchage des routes, chemins ou sentiers d'accès vers les Z.P.A.. ainsi que vers les aires de stationnement prévues et autorisées.

L'organisateur met en place, avant le début de la manifestation, un dispositif ayant pour objet de réduire la vitesse et d'assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque la configuration du terrain l'impose.

Dans le cas où l'organisateur constaterait des dégradations engendrant un risque pour les personnes et les biens sur la manifestation et auxquelles il ne pourrait remédier, la manifestation devra être annulée.

Lors de la réouverture des voies fermées temporairement à la circulation publique, l'organisateur doit s'assurer du bon état de la chaussée et de ses abords. En cas de dégradation, il transmettra aux services de l'Etat, du conseil départemental et des communes concernées, un constat de dégradation.

Lors des trajets de liaison, les véhicules empruntent des voies ouvertes à la circulation publique. Sur les itinéraires de liaison les pilotes doivent se conformer à la réglementation en vigueur et, notamment, aux dispositions du code de la route.

L'organisateur s'engage à exclure toute personne qui ne respecterait pas la réglementation et les règles énoncées dans le présent arrêté.

Article 4 – Dispositions particulières pour le public :

Le public doit accéder et quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité. Les consignes d'évacuation ou toutes autres informations, doivent être transmises par l'intermédiaire de sonorisation de l'organisateur.

Des aires de stationnement en nombre suffisant et en état de recevoir des véhicules sont prévues en tenant compte des besoins liés à la circulation publique. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont également prévus et maintenus dégagés.

Les zones prévues pour l'accueil du public sont clairement indiquées, délimitées et protégées. Elles sont suffisamment éloignées des points de départ et d'arrivée de l'itinéraire emprunté par la manifestation, de manière à assurer la protection du public.

Des commissaires de course sont présents aux différents points névralgiques afin de veiller au respect des consignes de sécurité. Ils ne doivent quitter leur poste que sur ordre du directeur de course.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

L'organisateur s'assure de la délimitation, de la visibilité, de la protection et de la sécurisation des zones destinées à accueillir le public. Il veille à signaler tout endroit présentant un danger particulier.

Le public n'est admis que sur les Z.P.A. définies et précisées sur les plans. Le respect des Z.P.A. est assuré par l'organisateur. En dehors des Z.P.A., les autres zones sont considérées comme interdites.

Article 5 – Dispositions particulières aux organisateurs et services de sécurité :

La sécurité de la manifestation est assurée par des commissaires de course, licenciés à la F.F.S.A. équipés de vêtements de signalisation haute visibilité, d'émetteurs-récepteurs ou de téléphones portables et d'extincteurs. Ils sont placés tout au long de l'itinéraire des épreuves spéciales à des emplacements présentant les garanties nécessaires à leur sécurité.

Le personnel de sécurité, les médecins, les secouristes, les officiels, les commissaires ainsi que l'équipe incendie sont en tenue adaptée et identifiable.

L'organisateur veille au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Chaque commissaire doit avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat des secours. Des essais de transmission sont préalablement réalisés. Les numéros de téléphone ainsi que les identités des responsables doivent être communiqués avant le début de la manifestation aux responsables locaux des services de secours et de sécurité.

Article 6 - Mesures propres au service départemental d'incendie et de secours :

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions visant à :

- S'assurer que le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours pour le public satisfait aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- respecter les règles de sécurité édictées par la F.F.S.A. ;
- fournir au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) l'annuaire téléphonique de l'organisation (P.C. course, parc de regroupement, arrivée et départ de la manifestation) ;
- baliser protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) : pistes forestières, chemins de ferme et hameaux, chemins et sentiers de randonnée ou V.T.T., chemins et sentiers équestres, passages d'animaux ;
- - baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- informer et appeler à la prudence les participants, le public et les tiers sur les itinéraires de liaison ;
- répartir au départ, sur les postes détenus par les commissaires des extincteurs à poudre (feux de véhicule) et des extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) afin d'intervenir rapidement dans l'attente des moyens de lutte positionnés au départ de la manifestation.

Secours aux personnes :

L'organisateur doit :
- s'assurer que les commissaires sont en mesure le cas échéant, d'alerter les secours en cas d'accident,
- s'assurer au minimum, du concours d'un médecin, d'une ambulance (en cas d'évacuation de celle-ci, l'épreuve sera interrompue jusqu'à son retour) et d'une dépanneuse,
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes et les évacuer dans les plus brefs délais sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie si nécessaire.

Le numéro d'appel téléphonique du P.C., en liaison permanente avec les organisateurs, le directeur de course, les commissaires et les services de secours est le : 05.49.86.77.36.
Secours incendie :
Les organisateurs doivent également :
- assurer la mise en place d'extincteurs,
- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les moyens de transmission afin de s'assurer que tous les points du circuit sont couverts,
- s'assurer qu'aucun obstacle ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 7 - Dispositions particulières relatives à la nature du site :

L'organisateur est responsable des dommages ou dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou privée ou à ses dépendances, aux biens publics ou privés, à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations est à la charge de l'organisateur.

Tout évènement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé dans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Une protection efficace des accotements de la chaussée sera mise en place. Des protections sont installées sur le parcours aux abords des accotements fragilisés. Le balayage des gravillons sur le parcours est à la charge de l'organisateur.

Article 8 - Assurance :

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 9 – Suspension :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 10 - Obligations diverses :

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage des détritus aura été réalisé.

Article 11 – Exécution :

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le président du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les maires des communes d'Archigny, Bellefonds, Bonnes, Bonneuil-Matours, Coussay-les-bois et Leigné-les-Bois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal LAUBIER.

Fait à Châtellerault, le ..... 19 FEV. 2018 .....

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac – CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

UT DIRECCTE

86-2018-02-06-013

Cessation d'activité DUBURCQ Grégoire Régis Jean

Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise DUBURCQ Grégoire Régis Jean 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à

Monsieur DUBURCQ Grégoire Régis Jean
23 boulevard Sous Blossac
86000 POITIERS

Objet : Services à la personne (SAP) - Cessation d'activité
LRAR 1A 137 298 5095 5

Saint Benoit, le 06/02/2018

Monsieur,

Vous m'avez informé par mail du 20/11/2017, avoir cessé le 31/03/2017 les activités de la micro-entreprise DUBURCQ Grégoire Régis Jean, sise 23 boulevard Sous Blossac 86000 POITIERS, dont la déclaration a été enregistrée le 04/11/2016 dans mes services sous le N° **SAP823056551.**

Je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration SAP n° 823056551 avec prise d'effet au 31/03/2017. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 31/03/2017.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

St Benoît, le 06/02/2018
P/La Préfète de la Vienne,
P/la DIRECCTE,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2018-02-06-012

Cessation d'activité EURL CHANE TRANSPORT EXPRESS

Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne : EURL CHANE TRANSPORT EXPRESS 86180 BUXEROLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à

EURL Chane Transport Express
7 rue Maryse Bastié
86180 BUXEROLLES

à l'attention de Monsieur Chane Wen Ching

Objet : Service à la personne (SAP) - Cessation d'activité
LRAR 1A 137 298 5094 8

Saint Benoit, le 06/02/2018

Monsieur,

Je constate, en consultant la base Sirène de l'INSEE, que la EURL Chane Transport Express (nom commercial : GoFast Express), Siret n° 790239149 00012, domiciliée 7 rue Maryse Bastié 86180 BUXEROLLES, est déclarée en cessation d'activité depuis le 01/07/2016, ce dont vous n'avez jamais pris l'initiative de nous informer.

Je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration SAP n° 790239149 avec prise d'effet au 01/07/2016. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 01/07/2016.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

St Benoît, le 06/02/2018
P/La Préfète de la Vienne,
P/la DIRECCTE,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2018-02-06-011

Cessation d'activité MARCHAND Olivier

Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne : Entreprise individuelle MARCHAND Olivier 86260 LA PUYE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

Objet : Cessation d'activité
LRAR 1A 137 298 5091 7

La Responsable de l'Unité Départementale

à

Monsieur MARCHAND Olivier
La Loubellerie
86260 LA PUYE

Saint Benoit, le 06/02/2018

Monsieur,

Vous m'avez informé par mail du 03/02/2018, avoir cessé le 15/12/2017 les activités de l'entreprise individuelle Olivier MARCHAND, sise La Loubellerie 86260 LA PUYE, dont la déclaration a été enregistrée le 09/01/2015 dans mes services sous le N° **SAP518108550.**

Je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration SAP n° 518108550 avec prise d'effet au 15/12/2017. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 15/12/2017.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

St Benoît, le 06/02/2018
P/La Préfète de la Vienne,
P/la DIRECCTE,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2018-02-05-003

Récépissé de déclaration EURL JARDIN EN VIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : EURL JARDIN EN VIE 86210 ARCHIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834721466

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 26 janvier 2018 par Monsieur Quentin Thomas en qualité de responsable légal, au nom de l'entreprise EURL JARDIN EN VIE dont l'établissement principal est situé 5 résidence Maurice Guilloteau 86210 ARCHIGNY et enregistré sous le N° SAP834721466 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er février 2018 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 05 février 2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2018-02-06-009

Refus de déclaration IMMO RENOV 86

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise IMMO RENOV 86 - 86800 SEVRES ANXAUMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à
IMMO RENOV 86
58 lieu-dit le Chiron des Trois Fusées
86800 SEVRES ANXAUMONT

Saint Benoit, le 06/02/2018

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration

LRAR 1A 137 298 5093 1

Monsieur,

Le 12 novembre 2017, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » au nom de votre entreprise IMMO RENOV 86, domiciliée 58 lieu-dit le Chiron des Trois Fusées 86800 SEVRES ANXAUMONT, pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 13/12/2017, que vous avez une activité multiservices et que vous réalisez des travaux de remise en état d'appartements pour le compte d'agences immobilières, de plomberie (remplacement de syphon, fuite de canalisation), d'électricité (changement de prise de courant), peinture et pose de plinthes, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2018-02-06-010

Refus de déclaration LABE&CIE

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise LABE&CIE 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à
Madame Marinne LABE
1 rue Stefan Zweig
Appartement 15
86000 POITIERS

Saint Benoit, le 06/02/2018

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration

LRAR 1A 137 298 5092 4

Madame,

Le 10 janvier 2018, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » au nom de la micro-entreprise Labe&Cie, domiciliée 1 rue Stefan Zweig - appartement 15 - 86000 POITIERS, pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 24/01/2018, que votre offre de service :
- s'adresse à tous les publics dont principalement les actifs (formule « garde vacances ») et non exclusivement aux personnes « dépendantes »,
- intègre le cas échéant des gardes d'animaux au sein de votre propre domicile,
- comprend également la vente d'aliments pour animaux de compagnie,

ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

De plus, vous avez confirmé par mail du 27 janvier 2018 vouloir abandonner l'activité « Entretien de la maison et travaux ménagers ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2018-02-09-006

Refus de déclaration QUENON Véronique

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Entreprise individuelle QUENON Véronique 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à
Madame Véronique QUENON
127 Avenue Paul Painlevé
86100 CHATELLERAULT

Saint Benoit, le 09/02/2018

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration

LRAR 1A 137 298 5096 2

Madame,

Le 25 janvier 2018, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » au nom de l'entreprise individuelle QUENON Véronique, domiciliée 127 avenue Paul Painlevé 86100 CHATELLERAULT pour une activité de « soutien scolaire ou cours à domicile ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti, en substance et en analyse, de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 25/01/2018 ainsi que du descriptif écrit de votre activité « d'Accompagnement individualisé Educatif et Scolaire », que cette offre de service en direction principalement de publics spécifiques d'enfants en difficultés scolaires parce soit atteints de handicaps liés à des troubles cognitifs, soit se trouvant en situation de mal-être :

- répond, non à des demandes de transmission de savoirs liés aux programmes scolaires qui au demeurant n'y sont aucunement mentionnés, mais à des demandes motivées par le besoin de diagnostiquer et résoudre des difficultés intimement liées à la personnalité de l'enfant et ce, dans le but de préparer, au sens large, une intégration scolaire moins problématique,
- consiste en une analyse fine des diverses difficultés d'ordre personnel auxquelles est confronté l'enfant et ce, au moyen d'une exploration et de sa personnalité, et des éléments de sa construction identitaire et de son positionnement au regard des processus cognitifs de l'apprentissage,
- vise principalement une prise de conscience de son potentiel naturel afin de développer l'estime de soi et la confiance en ses capacités,
- recourt à des méthodes de pédagogie alternatives basées sur l'épanouissement de la personnalité (méthode Maria Montessori)
- intègre la coordination avec les interlocuteurs liés à l'enfant (parents, professeurs, psychologues, orthophonistes, ergothérapeutes, loisirs),
- se décline en des séances d'accompagnement se tenant soit au domicile des parents soit dans votre entreprise.

Il résulte de l'analyse de ces caractéristiques que votre activité constitue à titre principal :

- une activité de développement personnel et de conseils psychologiques qui sont même susceptibles d'empiéter sur le champ de la thérapie,

- un mode d'accompagnement global de la personne qui couvre globalement l'appréhension et la gestion de la scolarité de l'enfant.

En conclusion, ce type d'activité :

- ne relève pas des définitions du « soutien scolaire » et des « cours à domicile » telles que formulées dans la circulaire « Services à la Personne » du 24-04-2012,

- n'entre pas dans le cadre des activités de services à la personne éligibles aux avantages fiscaux et sociaux afférents au-dit dispositif SAP.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT